

VD_OMNI FI.2013.0007 vom 7. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0007

FR: VD_OMNI FI.2013.0007 du 7 juin 2013

IT: VD_OMNI FI.2013.0007 del 7 giugno 2013

Regeste

X. _____ SA/Département des finances et des relations extérieures | Contestation de l'émolument du registre foncier perçu pour l'inscription du nouveau propriétaire à la suite d'une fusion. Un émolument proportionnel n'est en soi pas contraire aux art. 103 LFus et 954 CC. Il doit cependant respecter les principes d'équivalence et de couverture des frais. En l'espèce, s'il est conforme au principe d'équivalence, l'émolument prévu par l'art. 2 al. 1 let. abis RE-RF ne respecte pas le principe de couverture des frais. L'examen des comptes de l'Etat de Vaud montre en effet que, depuis plusieurs années, les émoluments perçus dépassent largement les frais de fonctionnement du registre foncier. L'émolument contesté doit par conséquent être réduit au minimum prévu pour les inscriptions résultant d'une fusion.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

de concession ou de source ou autre... 100.-" b) Dans un arrêt récent (ATF 135 I 130, consid. 2 et les références citées; voir ég. ATF 138 II 70 consid. 5), le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler les principes applicables en matières de contributions publiques. Ainsi, parmi les contributions publiques, la doctrine récente distingue entre les impôts, les contributions causales et les taxes d'orientation. Les impôts représentent la participation des citoyens aux charges de la collectivité; ils sont dus indépendamment de toute contre-prestation spécifique de la part de l'Etat. Les contributions causales, en revanche, constituent la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'Etat. Elles reposent ainsi sur une contre-prestation étatique qui en constitue la cause. Généralement, les contributions causales se subdivisent en trois sous-catégories: les émoluments, les charges de préférence et les taxes de remplacement. L'émolument représente la contrepartie de la fourniture d'un service par l'Etat – émolument administratif – ou de l'utilisation d'une infrastructure publique – émolument d'utilisation. Il en existe d'autres sortes, telles que les taxes régaliennes. Les différents types de contribution causales ont en commun d'obéir au principe de l'équivalence – qui est l'expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques – , selon lequel le montant de la contribution exigée d'une personne déterminée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie à celle-ci (rapport d'équivalence individuelle). En outre, la plupart des contributions causales – en particulier celles dépendant des coûts, à savoir celles qui servent à couvrir certaines dépenses de l'Etat, telles que les émoluments et

les charges de préférence – doivent respecter le principe de la couverture des frais. Dans le respect de ce principe, rien n'exclut que les émoluments soient fixés de manière schématique ou forfaitaire (ATF 120 Ia 171, consid. 2a).

E. 3

a) L'art. 954 al. 1 CC ne concerne que les émoluments d'enregistrement proprement dits. La jurisprudence du Tribunal fédéral a pu préciser à plusieurs reprises et de longue date que cette disposition n'a pas pour effet de restreindre la souveraineté fiscale des cantons. Ceux-ci conservent dès lors la faculté de combiner l'émolument avec un impôt indirect (ATF 2C_24/2012 du 12 avril 2012, consid. 4.2 et les références). L'impôt mixte se caractérise alors par le fait qu'il constitue à la fois une taxe correspondant à une prestation déterminée de l'Etat et un impôt destiné à couvrir ses frais généraux (ATF 2C_88/2009 du 19 mars 2010, consid. 5.3 et les références). Toutefois, le Tribunal fédéral n'a admis le caractère d'impôt que dans les cas où les autorités cantonales estimaient elles-mêmes que l'émolument perçu représentait au moins en partie une contribution due sans condition tombant dans la caisse générale de l'Etat, ou dans lesquels le montant de la contribution ou son produit, sur une certaine durée, permettaient de conclure au caractère (au moins partiel) d'impôt (ATF 126 I 180, consid. 2b/dd, JT 2002 I 413, RDAF 2001 II 293). La réalisation d'un bénéfice important et durable atteste de l'existence d'un impôt mixte, lequel nécessite une base légale spécifique et ne peut se fonder sur l'art. 954 CC; il convient cependant de ne pas perdre de vue que les émoluments du registre foncier sont aussi soumis aux fluctuations de la conjoncture économique; les cantons sont, partant, habilités, lorsqu'ils fixent le montant de ces émoluments, à tenir compte de ces fluctuations à long terme, ceci afin de garantir un compte financier équilibré (ATF 126 précité, consid. 3b/bb). Le principe de légalité s'applique strictement en matière d'impôts et ne souffre aucune exception. La base légale formelle sur laquelle le prélèvement de l'impôt repose doit se prononcer sur tous les éléments essentiels de l'imposition. Si cette dernière délègue à l'organe exécutif la compétence d'établir une contribution, elle doit indiquer, au moins dans les grandes lignes, le cercle des contribuables, l'objet, le montant et la base de calcul de cette contribution. On peut poser dans certains cas des exigences moins strictes pour certaines contributions causales; cela est notamment admissible lorsque la mesure de la contribution est limitée par des principes constitutionnels permettant d'effectuer un contrôle (principe de l'équivalence et de la couverture des frais) et lorsque ce n'est pas uniquement la réserve de la loi qui remplit cette fonction protectrice. Une contribution qui dépasse le cadre fixé par les principes de la couverture des frais et de l'équivalence doit reposer sur une base légale plus étendue (ATF 120 Ia 171, consid. 5 et les références citées; ATF 126 I 180 consid. 2 a) bb) et les références citées). Cette règle est désormais ancrée à l'art. 127 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101). b) En l'espèce, l'émolument litigieux trouve sa source dans le RE-RF, état au 1^{er} octobre 2011. Ce règlement a remplacé le tarif du 29 mars 1974 adopté par le Conseil d'Etat, sur la base de la délégation de compétence ancrée à l'art. 37 LRF-1972. Cette disposition faisait expressément référence à un "tarif d'émoluments". L'exposé des motifs relatif au projet de loi sur le registre foncier faisait aussi référence uniquement à la notion d'émolument: "L'article 37 définit les deux sortes d'émoluments dus pour les travaux du registre foncier: pour l'inscription des actes et pour l'introduction du registre foncier fédéral" (BGG printemps septembre 1972, p. 456). Ces considérations conduisent à retenir qu'au sens de la LRF-1972, la contribution litigieuse calculée en application du RE-RF est bien un émolument stricto sensu, et non une contribution mixte. Partant, sa base légale, reposant

sur un règlement du Conseil d'Etat, est suffisante. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par la recourante.

E. 4

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 103 LFus. Elle considère qu'un émolument calculé sur la valeur des immeubles ou du prix de la transaction, comme le prévoit l'art. 2 al. 1 let. abis RE-RF, n'est pas de nature à refléter les frais effectifs occasionnés à l'administration lors d'une modification de l'inscription au registre foncier. a) Aux termes de l'art. 103 LFus, la perception de droits de mutation cantonaux ou communaux est exclue en cas de restructuration au sens des art. 8 al. 3 et 24 al. 3 et 3quater de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14); les émoluments couvrant les frais occasionnés sont réservés. Selon l'art. 49 al. 1 Cst., le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire. Cette disposition, qui consacre le principe de la force dérogatoire du droit fédéral, signifie que les cantons ne sont pas autorisés à légiférer dans les domaines exhaustivement réglementés par le droit fédéral, comme en matière de droit civil (ATF 131 I 223 consid. 3 et 127 I 60 consid. 4a p. 68 et les arrêts cités; Ulrich Häfelin/Walter Haller, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht, Die neue Bundesverfassung*, Zurich 2001, n. 1185 à 1187, p. 335/ 336). Dans les autres domaines, les cantons peuvent édicter des règles de droit qui ne violent ni le sens ni l'esprit du droit fédéral, et qui n'en compromettent pas la réalisation (ATF 131 I 223 consid. 3; 125 II 56 consid. 2b p. 58, 315 consid. 2a p. 316; 124 I 107 consid. 2a p. 109; 123 I 313 consid. 2b p. 316). L'art. 103 LFus constitue une ingérence fédérale dans les compétences fiscales des cantons puisqu'elle exclut la perception de droits de mutation en cas de restructuration; elle réserve en revanche le droit des cantons de continuer à percevoir des émoluments de registre foncier, dans le respect des principes de couverture des frais et de l'équivalence (Erwin R. Griesshammer, in Frank Vischer, *Zürcher Kommentar zum Fusionsgesetz*, 2^{ème} éd., Zurich/Bâle/Genève 2012, ad art. 103 n. 7 à 10; ég. Pietro Sansonetti, *Droits de mutation*, in *L'Expert-comptable suisse* 2004 p. 995 ss). Selon la doctrine, l'art. 103, 2^{ème} phrase, LFus n'exclut pas par principe les émoluments proportionnels (Erwin R. Griesshammer, op. cit., ad art. 103 n. 7; Stefan Oesterhelt, in Watter/Vogt/Tschänni/Daeniker (éd.), *Basler Kommentar, Fusionsgesetz*, Bâle/Genève/Munich 2005, ad art. 43 n. 42 ss). Les commentateurs recommandent toutefois la solution argovienne d'un émolument forfaitaire entre deux limites (Erwin R. Griesshammer, op. cit., ad art. 103 n. 7; Frano Koslar, in Baker & McKenzie (éd.), *Fusionsgesetz*, Berne 2003, ad art. 103 n. 12 s.). Stefan Oesterhelt relève qu'un émolument proportionnel supérieur à 5'000 fr. serait incompatible avec le principe de l'équivalence (Stefan Oesterhelt, op. cit., ad art. 103 n. 47). La jurisprudence ne s'est pas prononcée sur cette question en relation avec l'art. 103 LFus. Le Tribunal fédéral a néanmoins jugé qu'un émolument proportionnel n'était en soi pas contraire à l'art. 954 CC, pour autant qu'il respectait les principes de couverture des frais et de l'équivalence (ATF 126 I 180; 82 I 197; 84 I 134; voir également Jürg Schmid, in Honsell/Vogt/Geiser (éd.), *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II*, 4^{ème} éd., Bâle 2011, ad art. 954). b) En l'espèce, l'émolument prévu par l'art. 2 al. 1 let. abis RE-RF est fixé à 0,75 % du prix ou de la valeur fixée dans l'acte, à défaut, du montant de l'estimation fiscale. Comme relevé ci-dessus et contrairement à ce que soutient la recourante, un tel émolument proportionnel n'est en soi pas contraire à l'art. 103 LFus. Il doit toutefois respecter les principes de couverture des frais et de l'équivalence, ce que la recourante conteste également et qu'il convient d'examiner ci-après.

E. 5

La recourante invoque une violation du principe de l'équivalence. Elle soutient que le montant de 2'220 fr. ne serait pas en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie, qui correspond dans les faits à une inscription au registre foncier suite à un simple changement de raison sociale. Or, selon l'art. 2 al. 1 let. c RE-RF, seul un émolument fixe de 50 fr. est perçu pour un simple changement de raison sociale. La recourante relève en outre que dès lors que l'inscription au registre foncier découlant de la fusion n'a qu'une portée déclarative, l'intérêt du justiciable à cette inscription est moindre, la fusion déployant ses effets dès son inscription au registre du commerce. a) Selon le principe de l'équivalence, le montant d'un émolument doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables. La valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses de l'activité administrative en cause, étant précisé que des critères schématiques fondés sur des facteurs de probabilité et d'expérience peuvent être appliqués. Il n'est pas nécessaire que dans chaque cas, les émoluments correspondent exactement au coût de l'opération administrative; ils doivent toutefois être établis selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences que ne justifieraient pas des motifs pertinents. Il y a également lieu de prendre en considération l'intérêt économique que représente l'inscription pour le propriétaire ainsi que la responsabilité étatique non négligeable liée à cette inscription (ATF 126 I 180, consid. 3 a) bb) et les références citées). Enfin, le taux de l'émolument ne doit pas empêcher ou rendre difficile à l'excès l'utilisation de certaines institutions (ATF 2P.44/2003 du 8 décembre 2003). Dans un arrêt du 4 mai 2012 (cause 604 2010-167), le Tribunal cantonal fribourgeois a considéré que le principe de l'équivalence avait été violé lors de la fixation à 5'000 fr. d'un émolument du registre foncier dans le cadre de l'inscription – déclarative – découlant de la fusion de deux sociétés immobilières, sans pour autant indiquer à quel montant dits émoluments devaient se monter. Il a renvoyé la cause à l'autorité de première instance. Celle-ci a rendu une nouvelle décision, arrêtant à 150 fr. le montant des émoluments dus, correspondant aux émoluments fixes prévus par la loi fribourgeoise applicable à la cause pour l'inscription d'un transfert de propriété (100 fr.) et pour la modification de raison sociale (50 fr.). En réalité, l'autorité a considéré que dès lors que le contrat de fusion portait sur la reprise d'actifs de trois sociétés distinctes, dont les immeubles de deux d'entre elles dépendaient d'un autre registre foncier et que ce dernier avait déjà prélevé un émolument proportionnel pour les modifications concernant ces deux autres sociétés, il convenait de traiter l'opération comme un tout et de ne pas percevoir un nouvel émolument proportionnel. b) Contrairement à ce que soutient la recourante, son inscription au registre foncier découlant de la fusion ne saurait être assimilée à un simple changement de raison sociale. L'autorité intimée a pertinemment rappelé qu'en cas d'inscription découlant d'une fusion, le travail de vérification du conservateur du registre foncier, et avec lui la responsabilité de l'Etat compte tenu de la foi publique réservée au registre foncier, n'était pas le même qu'en cas de simple changement de raison sociale d'une société. Quand bien même l'inscription découlant d'une fusion n'aurait qu'un effet déclaratif, le conservateur a une obligation de vérification des pièces déposées. Il doit s'assurer que la cause ayant donné lieu à l'inscription est exacte, notamment en vérifiant que les immeubles dont le transfert est requis ressortent bien du contrat de fusion, ce que le préposé au registre du commerce n'aura pas nécessairement examiné. Une différence dans la fixation de l'émolument se justifie ainsi parfaitement par rapport à l'inscription d'un simple changement de raison sociale. Par ailleurs, toutes les opérations prévues par la LFus ne sauraient être

traitées de la même manière, compte tenu des différences notables qui peuvent exister de l'une à l'autre, lesquelles auront des conséquences sur l'étendue de l'activité de vérification déployée par le conservateur du registre foncier au moment de procéder aux inscriptions. On relèvera encore que le RE-RF tient compte de ce qu'une inscription découlant d'un transfert ne déploie qu'un effet déclaratif, en prévoyant dans ce cas un émolument réduit à 0,75% (art. 2 al. 1 let abis RE-RF), dont a d'ailleurs bénéficié la recourante. La recourante ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle prétend disposer d'un intérêt moindre à l'inscription compte tenu du caractère déclaratif de cette dernière. On rappelle que le registre foncier jouit de la foi publique. La recourante a ainsi un intérêt évident à obtenir l'inscription du changement de propriétaire puisqu'elle ne peut disposer juridiquement de son immeuble qu'une fois inscrite au registre foncier (art 656 al. 2 CC). L'inscription au registre foncier revêt dans ces conditions une importance économique certaine pour le propriétaire concerné, laquelle doit se répercuter sur le montant des émoluments perçus. Il convient aussi de prendre en considération la responsabilité importante de l'Etat liée à l'enregistrement du transfert de propriété (dans le même sens, ATF 126 I 181, consid. 3 c) aa)). Ces considérations conduisent au constat que l'émolument litigieux, d'un montant de 2'220 fr., ne contrevient pas au principe de l'équivalence.

E. 6

La recourante invoque également une violation du principe de la couverture des frais. Elle considère que l'opération d'inscription du nouveau propriétaire de deux immeubles ne peut pas avoir engendré un investissement financier de l'ordre de 2'220 francs. a) Selon le principe de la couverture des frais, le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la branche ou subdivision concernée de l'administration, y compris dans une mesure appropriée les provisions, les amortissements et les réserves (ATF 126 I 180, consid. 3a/aa, ce qui n'exclut pas que ces émoluments soient fixés de manière schématique ou forfaitaire. Il n'est pas nécessaire que dans chaque cas, l'émolument corresponde exactement au coût de l'opération administrative. L'autorité peut également tenir compte de l'intérêt du débiteur à l'acte officiel et, dans une certaine mesure, de sa situation économique pour fixer les émoluments, dans les affaires importantes, à un montant élevé qui compense les pertes subies dans les affaires mineures. Les émoluments réclamés doivent néanmoins rester dans une proportion raisonnable avec les prestations fournies (ATF 120 Ia 171 cons. 2a, p. 174). Dans un arrêt ancien, le Tribunal fédéral a rappelé que les émoluments du registre foncier pouvaient être calculés suivant la valeur des droits à inscrire et qu'ils ne devenaient pas un impôt mixte du fait qu'ils étaient fixés ad valorem, pourvu que leurs montants soient proportionnés à l'intérêt du requérant et à ses facultés économiques, ainsi qu'à la responsabilité de l'administration (ATF 84 I 161, JT 1959, p. 210). b) Contrairement à ce que soutient la recourante, le respect du principe de la couverture des frais en ce qui concerne l'émolument litigieux ne doit pas être examiné au regard de la seule opération ayant conduit à cet émolument, mais bien au regard de l'ensemble des coûts engendrés par l'activité du registre foncier. A cet égard, il résulte des comptes 2007 à 2011 et des budgets 2012 et 2013 de l'Etat de Vaud que le poste "Registre foncier" laisse apparaître des revenus découlant des émoluments administratifs largement supérieurs aux charges, la différence oscillant entre 13 et 21 millions de francs suivant les exercices examinés. Dans le cadre de son rapport du 13 janvier 2010 (dont les passages ont été reproduits dans l'état de fait sous lettre F), le Conseil d'Etat a rappelé que la simple analyse des charges comptables concernant l'Office du registre foncier ne donnait pas les coûts complets de l'activité administrative en matière de registre foncier. Il convenait en

réalité de tenir compte tant des activités du registre foncier (aspect juridique de la propriété foncière) que de celles de l'Office de l'information sur le territoire (aspect descriptif et géométrique), qui étaient absolument interdépendantes. Cette manière de procéder ne prête pas le flanc à la critique. Pour déterminer si le principe de la couverture des coûts était respecté, le Conseil d'Etat a comparé les émoluments perçus par le registre foncier sur 20 ans, soit entre 1989 et 2008, qui s'élevaient en moyenne à 17 millions de francs. S'agissant des charges, il a pris comme base de calcul l'année 2009, faisant état d'une charge nette de l'ordre de 23'067'381 fr., soit 12'309'182 fr. pour l'Office du registre foncier et 10'758'200 fr. pour l'Office de l'information sur le territoire. Sur la base de ces chiffres, le Conseil d'Etat est arrivé à la conclusion que le tarif des émoluments était économiquement justifié au regard du principe de la couverture des coûts, les émoluments de 17 millions de francs en moyenne ne couvrant pas le coût complet de 23 millions calculé pour 2009, et cela quand bien même les produits des émoluments pour les années 2006 à 2008 étaient supérieurs aux charges, s'élevant respectivement à 24,9, 26,9 et 26,4 millions de francs. Dans son rapport, le Conseil d'Etat expliquait que l'augmentation des émoluments dès les années 2000 résultait d'une situation conjoncturelle et immobilière florissante, surtout lors des trois dernières années considérées (2006 à 2008). Le marché immobilier se trouvait toutefois dans une phase d'assainissement. La méthode suivie par le Conseil d'Etat consistant à comparer la moyenne sur 20 ans (1989 à 2008) des produits des émoluments avec les coûts des deux offices concernés pour une année (2009) ne permet pas de refléter avec précision dans quelle mesure les émoluments perçus ne couvraient pas les coûts effectifs. En effet, on peut légitimement admettre que les coûts ont aussi évolué au fil des ans, si bien qu'il aurait en réalité fallu calculer la moyenne de ces frais sur la même période de 20 ans pour avoir une image plus proche de la réalité. D'un autre côté, le Conseil d'Etat a expliqué que la détermination de ces coûts était fort peu aisée, compte tenu de la nécessité de prendre en considération tous les coûts identifiés qui sont économiquement imputables à l'Office du registre foncier et à l'Office de l'information sur le territoire. Quoi qu'il en soit, on peut raisonnablement admettre que jusqu'au début des années 2000, les revenus des émoluments ne dépassaient pas les coûts engendrés par l'activité du registre foncier. La situation est différente depuis 2006 en tous les cas. En effet, les comptes des années 2006 à 2011 font apparaître l'encaissement d'émoluments administratifs pour respectivement, en chiffres ronds, 24,9 millions, 27 millions, 26,4 millions, 24,6 millions, 28,7 millions et 30,7 millions de francs, soit une moyenne de 27,05 millions de francs par année. La différence est de 4,05 millions de francs avec les charges retenues dans le rapport du Conseil d'Etat pour 2009 (23 millions de francs). Les budgets 2012 et 2013 prévoient aussi des revenus dépassant les charges, par 23'950'000 fr. et 26'285'000 francs. La différence est certes moins élevée. La moyenne des émoluments en tenant compte de ces deux budgets pour la période 2006 à 2013 est néanmoins de 26,6 millions de francs, soit une différence de 3,6 millions de francs. Il résulte des chiffres qui précèdent que depuis plusieurs années maintenant, les émoluments perçus sont plus que suffisants pour couvrir les frais de fonctionnement du registre foncier. Ils dépassent largement les coûts totaux. Certes, le Tribunal fédéral admet qu'il soit tenu compte des fluctuations à long terme, afin de garantir un compte financier équilibré (ATF 126 précité, consid. 3 b) bb)). Il n'en demeure pas moins en l'espèce que depuis 2006, les revenus des émoluments sont sensiblement supérieurs aux charges, de l'ordre en moyenne de 3,6 millions de francs. Le rapport du Conseil d'Etat de 2010 était fondé sur des revenus arrêtés en 2008 et des charges calculées pour l'année 2009. Depuis lors, et contrairement aux prévisions, les émoluments ont continué à être largement supérieurs aux charges, avec

deux pics très élevés en 2009 et 2010. Si au niveau du budget 2012, les produits ont été revus à la baisse par rapport à 2011 (23'950'000 fr.), ils l'ont à nouveau été à la hausse dans le budget 2013 (26'285'000 fr.). Et dans les deux cas, ils continuaient à dépasser sensiblement le montant des charges estimé par le Conseil d'Etat. Ainsi, les comptes et/ou budgets des huit dernières années (2006 à 2013) font état de produits largement supérieurs aux coûts. Or, les chiffres en possession de la cour ne permettent pas de retenir qu'à l'avenir, la situation va se péjorer de façon telle que la situation sera inversée, avec des comptes présentant des coûts supérieurs aux revenus. Il convient dans ces conditions de considérer que si l'on pouvait admettre en 2010 que le principe de la couverture des frais était encore respecté, tel n'était plus le cas en 2012, année de la décision attaquée. L'émolument proportionnel litigieux viole ainsi ce principe.

E. 7

En définitive, l'émolument litigieux, qui contrevient au principe de la couverture des coûts et par conséquent également à l'art. 103 LFus, doit être annulé. Il convient de fixer le nouvel émolument à charge de la recourante au montant minimum prévu en cas d'inscription relative à une fusion, soit à 100 fr. (art. 2 al. 1 let. abis RE-RF). La recourante supportera également les frais de publication, ce qu'elle ne conteste du reste pas.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'émolument de registre foncier mis à la charge de la recourante est arrêté à 100 francs. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 LPA-VD). Enfin, la cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle fixe à nouveau les frais et dépens de la procédure qui s'est déroulée devant elle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.